

Transition énergétique Québec



Guide détaillé du participant
Rabais pour un véhicule électrique neuf et d'occasion
Remboursement pour une borne de recharge à domicile

Juillet 2019



Table des matières

1. APERÇU DU PROGRAMME	4
1.1 Contexte	4
1.2 Description.....	4
2. ADMISSIBILITÉ	4
2.1 Clientèles admissibles	4
2.2 Véhicules admissibles	5
• Véhicules neufs	5
• Véhicules d'occasion	6
2.3 Véhicules non admissibles.....	7
2.4 Bornes de recharge pour usage domestique admissibles	7
3. LIMITATIONS	8
3.1 Véhicules.....	8
3.2 Bornes de recharge.....	8
4. POUVOIRS ET OBLIGATIONS	8
4.1 Pouvoirs et obligations de Transition énergétique Québec	8
4.2 Obligations du demandeur.....	9
5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	10
5.1 Aide financière relative à un véhicule neuf.....	10
5.2 Aide financière relative à un véhicule d'occasion.....	11
5.3 Aide financière relative à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge à domicile.....	11
6. MODALITÉS DE PARTICIPATION	11
6.1 Durée du programme	11
6.2 Traitement des demandes de participation	12

6.3	Numéro d'assurance sociale et compensation fiscale	12
6.4	Démarche à suivre pour réclamer le rabais pour véhicule électrique neuf ou d'occasion	12
•	Rabais appliqué sur le contrat	12
•	Rabais demandé par le particulier	13
6.5	Démarche à suivre pour réclamer l'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à domicile	14
•	Contenu des pièces justificatives.....	14
7.	QUESTIONS SUR LE PROGRAMME	15

1. APERÇU DU PROGRAMME

1.1 Contexte

Le programme Roulez vert s'inscrit dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds vert et dans le Plan d'action en électrification des transports (PAET) 2015-2020. Ce programme remplace depuis le 1^{er} janvier 2012 le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique et, depuis le 18 avril 2019, le Projet pilote sur les véhicules électriques d'occasion.

1.2 Description

Le programme Roulez vert a pour but de faciliter l'acquisition de véhicules électriques en offrant aux participants une aide financière.

Le programme se décline en plusieurs volets :

- > Rabais pour un véhicule neuf;
- > Rabais pour un véhicule d'occasion;
- > Remboursement pour une borne de recharge à domicile;
- > Remboursement pour une borne de recharge pour multilogement;
- > Remboursement pour une borne de recharge au travail.

Le présent guide couvre les trois premiers volets, soient « Rabais pour un véhicule neuf », « Rabais pour un véhicule d'occasion » et « Remboursement pour une borne de recharge à domicile ».

2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Clientèles admissibles

Toute personne physique, toute entreprise immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité et tout organisme public, ayant un établissement au Québec, sont admissibles à Roulez vert, à l'exception :

- > des ministères et organismes budgétaires du gouvernement du Québec énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière, RLRQ, chapitre A-6.001;
- > des personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- > des ministères et organismes fédéraux.

Pour être admissibles au remboursement pour une borne de recharge à domicile, les demandeurs doivent avoir fait l'acquisition d'un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable, électrique à basse vitesse ou d'une motocyclette électrique.

Le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- > est en litige avec Transition énergétique Québec (TEQ) ou a fait défaut de remplir ses obligations envers la Société;
- > est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- > est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

22 Véhicules admissibles

La liste des véhicules admissibles est diffusée à l'adresse suivante : vehiculeselectriques.gouv.qc.ca. Les véhicules doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada, de masse nette inférieure à 3 000 kg et conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V 1.2).

• Véhicules neufs

Les véhicules doivent appartenir à l'un des sept types suivants :

- > **Véhicule entièrement électrique (VEE)** : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.
- > **Véhicule hybride rechargeable (VHR)** : véhicule léger dont la motorisation est soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle peut être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.
- > **Véhicule hybride (VH)** : véhicule léger dont la motorisation est soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle ne peut pas être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.
- > **Véhicule électrique à basse vitesse** : véhicule possédant les caractéristiques suivantes :
 - un véhicule à basse vitesse en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles;
 - immatriculé au Québec comme véhicule de promenade à usage restreint, avec une plaque d'immatriculation commençant par la lettre C;
 - sujet à des règles particulières, notamment en matière de circulation et d'équipement de sécurité, édictées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.
- > **Motocyclette à vitesse limitée électrique (MVLE)** : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :
 - motocyclette à vitesse limitée en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada (C.R.C., c. 1038), ce qui exclut les bicyclettes assistées;
 - munie d'une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.
- > **Véhicule à pile à combustible (VPC)** : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

Les véhicules entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules électriques à basse vitesse neufs admissibles doivent être :

- > achetés ou loués à long terme (douze mois ou plus);
- > immatriculés entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 décembre 2020;
- > munis d'une batterie ayant une capacité de 4 kWh ou plus;
- > vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant inférieur à 125 000 \$ s'il s'agit d'un véhicule entièrement électrique;
- > vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant inférieur à 75 000 \$ s'il s'agit d'un véhicule hybride rechargeable.

Les véhicules hybrides neufs admissibles doivent être :

- > achetés ou loués à long terme (douze mois ou plus);
- > immatriculés entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 décembre 2020;
- > de l'année modèle 2017 ou antérieure;
- > caractérisés par une cote de consommation de carburant combinée inférieure ou égale à 6,33 L/100 km (essence) s'il s'agit d'un véhicule d'année modèle 2015 à 2017.

Les motocyclettes électriques neuves admissibles doivent être :

- > achetées ou louées à long terme (douze mois ou plus);
- > immatriculées entre le 9 octobre 2015 et le 31 décembre 2020.

Les véhicules à hydrogène et les scooters électriques neufs admissibles doivent être :

- > achetés ou loués à long terme (douze mois ou plus);
- > immatriculés entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020;
- > vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant inférieur à 125 000 \$ s'il s'agit d'un véhicule à hydrogène.

Enfin, les véhicules neufs doivent être immatriculés au Québec pour la première fois et ne pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre de rapporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession. Un véhicule est aussi considéré comme immatriculé pour une première fois au Québec si sa seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un constructeur automobile qui le possède en vue d'essais routiers par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est représenté par une plaque amovible commençant par la lettre « X ».

De plus, les véhicules démonstrateurs immatriculés par les concessionnaires automobiles du Québec ou les constructeurs automobiles ayant un établissement au Québec sont admissibles au programme lors de la revente du véhicule, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- > 10 000 km pour les VEE, VHR, VH, VBV et VPC;
- > 2 000 km pour les ME;
- > 1 000 km pour les MVLE.

L'immatriculation qui suit la vente du véhicule démonstrateur est considérée comme une première immatriculation aux fins du programme.

• Véhicules d'occasion

Les véhicules doivent :

- > Être de type VEE, c'est-à-dire dont la motorisation est entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité;
- > Être munis d'une batterie ayant une capacité de 4 kWh ou plus;
- > Être associés à une marque, un modèle et une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le prix de détail suggéré par le fabricant est :
 - Avoir un PDSF inférieur à 125 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé avant le 1^{er} avril 2020;
 - Avoir un PDSF inférieur à 60 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2020;
 - Être âgés de trois ou quatre ans selon la date de mise en marché de leur année modèle par rapport à la date d'immatriculation au nom du demandeur.

En résumé :

Admissibilité des véhicules d'occasion au programme Roulez vert	
Année-modèle du véhicule	Date d'immatriculation du véhicule
2013	1 ^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2017
2014	1 ^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2018
2015	Entre le 15 septembre 2017 et le 31 décembre 2019
2016	Entre le 15 septembre 2018 et le 31 décembre 2020
2017	Entre le 15 septembre 2019 et le 31 décembre 2020
2018	Entre le 15 septembre 2020 et le 31 décembre 2020

Les véhicules d'occasion doivent être acquis en respectant les conditions suivantes :

- > achetés auprès d'un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- > immatriculés pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) et n'ayant jamais fait l'objet d'une aide financière pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre du programme Roulez vert. Les véhicules peuvent provenir par exemple des États-Unis, de l'Ontario ou d'un autre territoire que le Québec;
- > immatriculés au nom du demandeur entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020.

Les véhicules doivent avoir été inspectés afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale.

23 Véhicules non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme les véhicules (neufs ou d'occasion) :

- > acquis pour la revente ou la location à long terme au moment de cette transaction;
- > acquis à l'extérieur du Canada;
- > ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- > ayant fait l'objet d'une transaction ou donnés entre particuliers;
- > ayant fait l'objet d'une transaction entre une entreprise et l'un de ses actionnaires ou administrateurs;
- > reconstruits selon un rapport d'historique complet du véhicule.

24 Bornes de recharge pour usage domestique admissibles

Un propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, d'un véhicule hybride rechargeable, d'un véhicule électrique à basse vitesse ou d'une motocyclette électrique peut profiter d'une aide financière lors de l'achat et de l'installation, à une résidence, d'une borne de recharge à domicile.

Pour être admissible au programme, la borne de recharge doit :

- > être neuve;
- > être qualifiée de deuxième niveau, c'est-à-dire requérir une tension de 240 V;
- > être approuvée par un [organisme reconnu](#), comme le requiert la Régie du bâtiment en vertu de la Loi sur le bâtiment et de la réglementation sur le domaine de l'électricité au Québec;
- > être installée par un titulaire d'une [licence RBQ](#) en électricité.

- > les travaux concernant l'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique de la borne de recharge, y compris la prise électrique, doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B 1), administrée par la Régie du bâtiment du Québec.

3. LIMITATIONS

Un véhicule ou une borne de recharge faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peut recevoir une aide financière en provenance d'un autre programme financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Une demande doit être présentée au plus tard le 31 mars 2021, si le budget du programme n'est pas entièrement dépensé ou que le nombre maximum d'aides financières n'a pas été versé.

3.1 Véhicules

Le véhicule électrique ayant bénéficié d'un rabais doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- > Douze mois pour un participant qui acquiert deux véhicules ou moins dans une même année;
- > Trente-six mois pour un participant qui acquiert trois véhicules ou plus dans une même année.

Un seul rabais par véhicule admissible et une seule aide financière par borne de recharge admissible seront accordés.

3.2 Bornes de recharge

Pour les dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mars 2017, une seule borne de recharge (achat et installation) peut être financée par véhicule.

Pour les dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020, plus d'une borne de recharge (achat et installation) peut être financée par véhicule. Dans ce dernier cas (véhicule d'occasion), le nom du propriétaire du véhicule et l'adresse d'installation de la borne de recharge doivent être différents des précédentes demandes associées à ce véhicule.

4. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

4.1 Pouvoirs et obligations de Transition énergétique Québec

TEQ agit à titre de gestionnaire du programme Roulez vert. TEQ ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Elle se réserve le droit de :

- > modifier les modalités du Programme sans préavis aux demandeurs;
- > refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du programme;
- > refuser les demandes ou exiger un remboursement total ou partiel d'un demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, est en litige avec TEQ ou a fait défaut dans ses obligations envers TEQ;
- > limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible;

- > exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée si le demandeur :
 - met fin à son contrat de location avant le terme initialement prévu et que l'aide financière à laquelle il aurait eu droit, s'il avait déclaré la durée réelle au moment de la transaction, s'en voit modifiée à la baisse;
 - fait défaut de respecter le cadre normatif;
 - présente des renseignements faux ou trompeurs.

De plus, tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge pourront faire l'objet d'une vérification des équipements et de leur usage par TEQ à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

La seule obligation de TEQ envers le demandeur est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues dans le cadre normatif, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés.

TEQ recueille et collige les données relatives aux différentes activités du programme aux fins suivantes :

- > estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du programme;
- > constituer et alimenter une base de données de référence;
- > évaluer le programme et son efficacité;
- > évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme.

TEQ a l'obligation de produire le relevé 27 « Paiements du gouvernement ». Revenu Québec exige que TEQ fournisse ce document lors du versement d'une subvention. La loi exige également qu'un particulier indique son numéro d'assurance sociale lorsqu'un relevé doit être délivré à son nom.

Si le demandeur est un particulier, il n'aura généralement pas à inclure ces montants ni à joindre ce relevé à sa déclaration de revenus. Pour de plus amples renseignements au sujet du traitement fiscal du relevé 27, il est possible de communiquer directement avec Revenu Québec.

4.2 Obligations du demandeur

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec cette dernière pour l'analyse de sa demande de participation. Il dispose d'un délai de douze mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements à défaut de quoi TEQ peut fermer son dossier.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatives à sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de l'aide financière. Il devra fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant de TEQ dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont énoncées dans le présent guide et dans le cadre normatif du programme. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Aide financière relative à un véhicule neuf

Achat d'un véhicule admissible

L'aide financière accordée est déterminée selon :

- > le type de véhicule;
- > la capacité de la batterie;
- > la date de la première immatriculation du véhicule;
- > le prix de détail suggéré par le fabricant.

Pour connaître les montants d'aide financière alloués, le participant peut consulter la liste des véhicules admissibles ainsi que les rabais qui y sont associés à l'adresse suivante : vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.

Depuis le 1^{er} avril 2017, certains véhicules ne sont plus admissibles au programme :

- > les véhicules entièrement électriques et les véhicules à hydrogène dont le prix de détail suggéré par le fabricant est de 125 000 \$ ou plus;
- > les véhicules hybrides rechargeables dont le prix de détail suggéré par le fabricant est de 75 000 \$ ou plus;
- > les véhicules hybrides d'année modèle 2018 ou plus.

Location à long terme d'un véhicule admissible

Dans le cas de la location à long terme d'un véhicule admissible, le montant de l'aide financière varie également selon la durée de la location, la pleine valeur de l'aide disponible à l'achat étant accordée pour des locations de 48 mois ou plus, comme l'indique le tableau suivant :

POURCENTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ACHAT EN FONCTION DE LA DURÉE DE LA LOCATION POUR LES VÉHICULES ENTIÈREMENT ÉLECTRIQUES (VEE), LES VÉHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES (VHR) ET LES VÉHICULES À HYDROGÈNE (VPC)					
Type d'acquisition	Au moins 12 mois et moins de 24 mois	Au moins 24 mois et moins de 36 mois	Au moins 36 mois et moins de 48 mois	48 mois ou plus	Achat
Individuelle (deux véhicules ou moins par année)	25 %	50 %	75 %	100 %	100 %
Parc de véhicules (trois véhicules ou plus par année)	-	-	75 %	100 %	100 %

Pour les autres véhicules, le pourcentage d'aide financière applicable varie selon la durée de la location, sans égard au nombre de véhicules acquis dans une année, tel que l'indique le tableau suivant :

POURCENTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ACHAT EN FONCTION DE LA DURÉE DE LA LOCATION POUR LES VÉHICULES HYBRIDES D'ANNÉE MODÈLE 2017 OU AVANT, LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES À BASSE VITESSE, LES MOTOCYCLETTES ÉLECTRIQUES ET LES SCOOTERS ÉLECTRIQUES			
Au moins 12 mois et moins de 24 mois	Au moins 24 mois et moins de 36 mois	Au moins 36 mois et moins de 48 mois	48 mois ou plus
25 %	50 %	75 %	100 %

Taxes applicables

Toutes les taxes applicables doivent être calculées en fonction de la valeur du véhicule avant l'application du rabais Roulez vert, pour l'achat et la location à long terme.

5.2 Aide financière relative à un véhicule d'occasion

L'aide financière attribuée pour un VEE d'occasion correspond à 50 % de l'aide financière offerte dans le cadre du volet Rabais pour véhicule neuf pour le même véhicule s'il était acheté neuf à la date d'immatriculation du véhicule d'occasion au nom du demandeur. La somme maximale de l'aide financière pouvant être accordée est de 4 000 \$ par VEE d'occasion.

5.3 Aide financière relative à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge à domicile

L'aide financière offerte pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à domicile correspond aux montants forfaitaires suivants :

- > 350 \$ pour l'achat d'une borne de recharge;
- > 250 \$ pour l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique.

Pour recevoir chacun de ces montants, le demandeur devra fournir des preuves des dépenses admissibles effectuées. Les dépenses considérées comme admissibles sont :

- > les coûts d'achat d'une borne de recharge admissible;
- > les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique (incluant la prise électrique).

6. MODALITÉS DE PARTICIPATION

6.1 Durée du programme

Le Programme ou l'un de ses volets se termine selon le premier des événements suivants à survenir :

- > le 31 mars 2021;

OU

- > lorsque le budget alloué spécifiquement pour le ou les volets du Programme est entièrement dépensé.

6.2 Traitement des demandes de participation

Pour chaque demande de participation au programme reçue par TEQ, l'admissibilité et l'aide financière offerte sont déterminées selon les conditions du cadre normatif.

Seules les demandes de participation complètes et reçues au plus tard le 31 mars 2021 seront traitées, et ce, dans l'ordre de leur date de réception par TEQ. Une demande de participation complète est composée d'un formulaire de demande de participation dûment rempli, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives exigées.

La date de réception d'une demande de participation incomplète n'est pas retenue pour déterminer l'ordre de traitement des demandes.

6.3 Numéro d'assurance sociale et compensation fiscale

Le demandeur devra fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) une fois la demande approuvée par le gestionnaire du programme afin de permettre à ce dernier d'identifier le demandeur et de produire un relevé 27 « Paiements du gouvernement » en son nom.

Lorsqu'un demandeur reçoit une aide financière directe sous forme de chèque plutôt qu'un rabais sur son contrat au moment de l'achat, cette aide financière peut faire l'objet d'une compensation gouvernementale. Cela signifie que, si le demandeur a une dette envers l'État (dette exigible en vertu d'une loi fiscale québécoise ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires [LPPA]), le gouvernement se remboursera à même l'aide financière et ne versera au demandeur que le montant restant, le cas échéant.

6.4 Démarche à suivre pour réclamer le rabais pour véhicule électrique neuf ou d'occasion

Il existe deux façons d'obtenir le rabais : soit en demandant au concessionnaire de l'appliquer directement sur le contrat d'acquisition du véhicule, soit en le réclamant sous forme de chèque.

- **Rabais appliqué sur le contrat**

L'aide financière peut être obtenue directement chez les concessionnaires qui sont partenaires du programme au moment de la transaction. Le demandeur doit au préalable s'inscrire aux services en ligne en visitant le www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca et créer son profil utilisateur, en prenant soin d'inscrire dans son profil tous les renseignements demandés (coordonnées, adresse postale, etc.).

Avec l'autorisation du demandeur, le concessionnaire remplit la demande de participation et déduit immédiatement sur le contrat le montant du rabais du prix du véhicule, et ce, après les taxes applicables. Il confirme le montant exact du rabais qui sera alloué au demandeur. Le concessionnaire doit joindre à la demande les documents qui suivent.

VÉHICULE D'OCCASION ¹	VÉHICULE NEUF
Formulaire de cession de droits dûment rempli, avec la signature du demandeur et du concessionnaire automobile.	
La signature du demandeur confirme qu'il autorise le gouvernement à verser le rabais directement au concessionnaire, qui pourra ainsi le déduire directement du montant de la transaction.	

ATTENTION!

Pour que le concessionnaire puisse soumettre une demande d'aide financière au nom d'un client, **ce dernier doit préalablement s'inscrire aux services en ligne Roulez vert.**

Le demandeur peut consulter le *Guide d'utilisation des services en ligne destiné aux participants* accessible au www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.

¹ Les documents complémentaires sont différents si le véhicule a été immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 17 avril 2019. Visiter le www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca pour les détails.

VÉHICULE D'OCCASION ¹	VÉHICULE NEUF
Copie complète du contrat d'achat, signé.	Copie complète du contrat d'achat ou de location, signé.
Copie du certificat d'immatriculation signé ou copie de la preuve de service de la SAAQ.	Copie du certificat d'immatriculation signé ou copie de la preuve de service de la SAAQ.
Copie du dossier du véhicule au Québec comprenant son historique de propriété, fourni par la SAAQ.	Description du véhicule neuf produite par le manufacturier (DVN), qu'on peut se procurer chez le concessionnaire automobile.
Preuve que le véhicule a été inspecté afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale.	

- **Rabais demandé par le particulier**

Si le concessionnaire n'offre pas de déduire le rabais directement sur le contrat, le demandeur peut le réclamer lui-même et recevoir l'aide financière sous forme de chèque. Le demandeur peut réclamer son aide financière en utilisant les services en ligne, ou encore en postant les documents exigés.

La procédure à suivre pour transmettre la demande par les services en ligne est détaillée dans le *Guide d'utilisation des services en ligne destiné aux participants* accessible au www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.

La procédure pour transmettre une demande par la poste est la suivante.

1. Remplir le formulaire de demande de rabais.
2. L'imprimer et le signer.
3. Joindre à la demande une copie de tous les documents complémentaires exigés :

VÉHICULE D'OCCASION ²	VÉHICULE NEUF
Copie complète du contrat d'achat, signé.	Copie complète du contrat d'achat ou de location, signé.
Copie du certificat d'immatriculation signé ou copie de la preuve de service de la SAAQ.	Copie du certificat d'immatriculation signé ou copie de la preuve de service de la SAAQ.
Copie du dossier du véhicule au Québec comprenant son historique de propriété, fourni par la SAAQ.	Description du véhicule neuf produite par le manufacturier (DVN), qu'on peut se procurer chez le concessionnaire automobile.
Preuve que le véhicule a été inspecté afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale.	

4. Acheminer la demande et les documents complémentaires au gestionnaire du programme, à l'adresse indiquée à la section 7 du présent guide.

² Les documents complémentaires sont différents si le véhicule a été immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 17 avril 2019. Visiter le www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca pour les détails.

6.5 Démarche à suivre pour réclamer l'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à domicile

Le demandeur peut réclamer son aide financière en utilisant les services en ligne, ou encore en postant les documents exigés. **Contrairement au rabais pour le véhicule, le concessionnaire ne peut pas réclamer pour son client l'aide financière liée à la borne.**

L'aide financière pour l'acquisition de la borne et celle pour son installation doivent être réclamées en même temps, dans la même demande. Si le demandeur ne réclame pas de frais pour l'installation de la borne de recharge, par exemple parce que son habitation dispose déjà d'une prise électrique 240 V conforme à la réglementation en vigueur, il doit l'indiquer à l'endroit prévu à cet effet.

La procédure à suivre pour transmettre la demande par les services en ligne est détaillée dans le *Guide d'utilisation des services en ligne destiné aux participants* accessible au www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca. Le demandeur doit utiliser le compte qu'il a créé au moment de réclamer le rabais pour son véhicule, le cas échéant.

La procédure pour transmettre une demande par la poste est la suivante.

1. Remplir le formulaire de demande de rabais.
2. L'imprimer et le signer.
3. Joindre à la demande tous les documents complémentaires exigés :
 - > la facture de la borne de recharge;
 - > la facture des travaux d'installation de la borne au domicile;
 - > le contrat d'achat ou de location du véhicule électrique³;
 - > le certificat d'immatriculation signé ou la preuve de service de la SAAQ⁴.
4. Acheminer la demande et les documents complémentaires au gestionnaire du programme, à l'adresse indiquée à la section 7 du présent guide.

• Contenu des pièces justificatives

La facture ou la preuve d'achat de la borne de recharge doit contenir les renseignements suivants :

- > la date de la transaction;
- > le nom ou la raison sociale du fournisseur ainsi que ses coordonnées;
- > la description détaillée des articles faisant l'objet de la transaction;
- > le montant de chaque article faisant l'objet de la transaction ainsi que le montant final de la transaction (y compris les taxes et autres frais applicables).

La facture ou la preuve des frais d'installation de la borne de recharge doit décrire en détail les travaux réalisés et les matériaux utilisés.

³ Facultatif si le demandeur a aussi reçu de l'aide financière pour le véhicule.

⁴ Idem

7. QUESTIONS SUR LE PROGRAMME

Pour communiquer avec nous :

Téléphone

1 866 266-0008

Du lundi au vendredi de 8 h à 20 h

Adresse postale

Programme Roulez vert
CP 27506 BP Pont-Viau
Laval (Québec) H7G 2V0

Site Internet

vehiculeselectriques.gouv.qc.ca



Communiquez avec nous!
vehiculeselectriques.gouv.qc.ca
1 866 266-0008

Transition
énergétique

Québec 

 **Fondsvert**